

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CLASSEMENT
D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**ATELIER CHARLES-DAUDELIN
(KIRKLAND)**

Le ministre de la Culture et des Communications,
M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, il classe ce bien comme immeuble patrimonial :

L'atelier Charles-Daudelin, situé au 17166, chemin Sainte-Marie, dans la ville de Kirkland, sur une partie du terrain connu et désigné comme étant le lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, incluant l'extérieur et l'intérieur du bâtiment;

La partie du lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) peut être plus précisément décrite de la manière suivante :

- bornée vers le nord-est, par les lots 2 659 732 (rue De l'Artiste) et 2 659 741, mesurant 86,74 mètres;
- bornée vers le sud-est, par les lots 1 991 700 et 1 991 687, mesurant 32,02 mètres;
- bornée vers le sud-ouest, par les lots 1 991 698, 1 991 426 (rue Morley Hill) et 1 991 642, mesurant 85,52 mètres;
- bornée vers le nord-ouest, par une autre partie du lot 1 991 644, mesurant 32,00 mètres;

Contenant en superficie 2 755,6 mètres carrés.

Le tout, tel que cela est montré sur un plan préparé à Lévis le 25 novembre 2022 par M. Marc Dufour, arpenteur-géomètre, et conservé sous le numéro 1930 de ses minutes.

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

L'atelier Charles-Daudelin présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Le bâtiment est associé à l'un des artistes québécois les plus reconnus de la deuxième moitié du XX^e siècle, Charles Daudelin. En 1951, Daudelin et sa femme, Louise Bissonnette, font construire une modeste maison selon les plans de l'architecte Charles Elliott Trudeau, dans le secteur encore rural de la paroisse de Saint-Joachim-de-Pointe-Claire. Au fil des années suivantes, différents travaux sont réalisés sur la propriété. Ils rendent compte du développement du réseau professionnel de Daudelin et de l'évolution de ses besoins, notamment en espace, au cours de sa carrière.

- 2 -

L'atelier, plus spécifiquement, est construit en 1959 selon les plans de l'architecte Jean-Louis Lalonde. Durant un demi-siècle, soit jusqu'au décès de l'artiste en 2001, le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent constituent à la fois le lieu de vie et de création de Daudelin, figure marquante de l'histoire de l'art moderne. Aujourd'hui, au Québec comme à l'international, on retrouve des œuvres qui ont été soit conçues soit réalisées en ces lieux, dont des peintures, des sculptures et des œuvres d'art public. Des films d'archives et des documentaires montrent par ailleurs l'artiste travaillant dans son atelier et témoignent du rôle du bâtiment dans sa production.

L'atelier présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Il répond de manière éloquente à l'évolution des besoins de l'artiste au fil de sa carrière. Cela transparait, entre autres, dans le travail de la lumière naturelle et artificielle à l'intérieur du bâtiment, offrant un éclairage stable et modulable. L'atelier comporte en effet une fenestration abondante, dont deux très grandes baies en façade et des fenêtres en bandeau. La division et l'articulation des espaces intérieurs témoignent aussi de l'adaptation de l'architecture aux besoins spécifiques de l'artiste, notamment en regard de la multidisciplinarité de sa pratique. Ainsi, l'atelier se divise en quatre espaces de travail reliés par un escalier à double volée. L'entrée donne accès à un studio de sculpture pleine hauteur; un demi-étage plus haut, du côté ouest, se trouve l'atelier de peinture; et une mezzanine, à l'est, accueille l'atelier de dessin. Le sous-sol permettait vraisemblablement d'entreposer l'équipement et les matériaux. À l'extérieur, le bâtiment est représentatif de l'architecture moderne des années 1950, avec ses murs en blocs de béton blanc, son volume presque cubique et son aspect épuré. Jean-Louis Lalonde, concepteur de l'atelier, connaît une carrière prestigieuse sur la scène internationale. Il travaille plusieurs années en Europe, où il supervise notamment l'un des importants chantiers de l'après-guerre : celui du Palais de l'UNESCO à Paris. C'est dans ce contexte qu'il côtoie Le Corbusier et d'autres figures de proue du modernisme. L'atelier Charles-Daudelin n'a subi aucune modification significative depuis sa construction en 1959 et constitue donc un témoin important du travail de Lalonde.

Le ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE les catégories de ce bien sont les suivantes :

- catégorie 1 : Extérieur exceptionnel;
- catégorie 4 : Intérieur exceptionnel;

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont inclus dans l'annexe qui accompagne le présent avis de classement;

QUE la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de ce bien patrimonial sont d'intérêt public;

- 3 -

QUE ce classement prend effet à compter du 9 décembre 2022, date à laquelle l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Fait à Québec, ce 31 mars 2023.

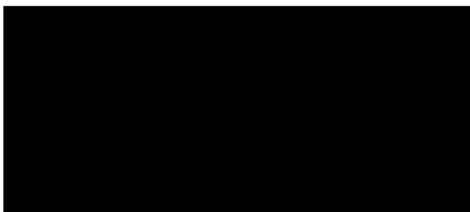
Le ministre de la Culture et des Communications,



MATHIEU LACOMBE

PAR COURRIEL

Québec, le 22 janvier 2025

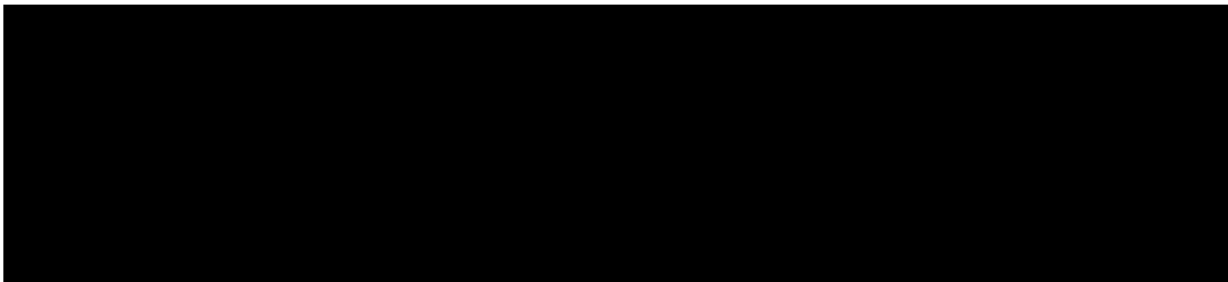


Objet : **Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin**
Maison Charles-Daudelin
Atelier Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Monsieur,

Le Ministère a été informé de l'incendie qui a détruit la Maison Charles-Daudelin dans la nuit du 29 au 30 décembre 2024. Cette maison était un exemple rare et remarquable de l'architecture moderne au Québec dont la perte est une triste nouvelle.

À cet effet, nous souhaitons planifier une visite des lieux afin de dresser un bilan complet de l'état du site patrimonial.



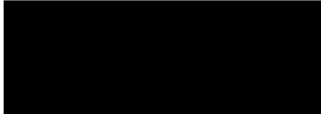
Nous tenons enfin à vous rappeler que les articles 48 et 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* prévoient que la réalisation de certains actes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du ministre. Le retrait des décombres en fait partie.

... 2

Afin de pouvoir rapidement planifier une visite d'inspection, veuillez s'il vous plait communiquer dans les 10 jours suivant la réception de cette lettre avec madame Myriam Joannette, par courriel, à cette adresse: myriam.ioannette@mcc.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur général,



Jean-Jacques Adjizian

c. c. : M^{me} Patricia Jean, directrice des opérations en patrimoine
M. Jonathan Guénette, directeur des services à la clientèle de l'Île-de-Montréal

Autorisation

Articles 48, 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la Maison Charles-Daudelin.

Le tout, selon les documents suivants :

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 27 février 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis [redacted];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé [redacted] en date du 8 avril 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [redacted] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars et du 9 avril 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ — SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Désignation cadastrale : 1 991 644 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le
2025-05-15

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par



Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le
patrimoine culturel*.

Autorisation

Articles 48, 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

MODIFICATION DE L'AUTORISATION ÉMISE LE 15 MAI 2025 :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la portion hors sol de la Maison Charles-Daudelin, incluant l'abattage de 19 arbres.

Le tout, selon les documents suivants:

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 8 juillet 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [REDACTED];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé par [REDACTED] en date du 12 mai 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [REDACTED] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars, du 9 avril et du 27 juin 2025.

AUTORISATION ÉMISE LE 15 MAI 2025 :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la Maison Charles-Daudelin.

Le tout, selon les documents suivants :

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 27 février 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [REDACTED];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé par [REDACTED] en date du 8 avril 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [REDACTED] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars et du 9 avril 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ – SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Désignation cadastrale : 1 991 644 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le

Le ministre de la Culture et des Communications,

2025/07/21

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.*

Par



Stéphanie Jourdain, sous-ministre adjointe du
développement culturel et du patrimoine

Autorisation

Articles 48, 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la Maison Charles-Daudelin.

Le tout, selon les documents suivants :

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 27 février 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [redacted];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé par [redacted] en date du 8 avril 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [redacted] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars et du 9 avril 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ — SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Désignation cadastrale : 1 991 644 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le
2025-05-15

Le ministre de la Culture et des Communications,



Par

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le
patrimoine culturel*.

Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine

Direction générale du patrimoine

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2025



N/Réf. : 143125

Objet : Demande de renseignements ou de documents supplémentaires et commentaires préliminaires

Immeuble patrimonial - Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin

Maison Charles-Daudelin

17166, chemin Sainte-Marie

Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin

17166, chemin Sainte-Marie

Kirkland (Québec) H9J 2K9

Monsieur,

Nous avons entrepris l'analyse du projet cité en rubrique, que nous avons reçu le 4 février 2025 et pour lequel nous avons obtenu des informations supplémentaires le 8 et le 27 février. À ce stade de l'analyse et malgré l'absence de certaines informations pour compléter l'analyse, nous sommes en mesure de vous faire part de commentaires préliminaires concernant le projet, lequel est analysé en fonction de son impact sur le bien classé et le site patrimonial. Votre projet devra être révisé à partir des commentaires que vous trouverez ci-dessous, afin de répondre aux objectifs de conservation et de mise en valeur du site patrimonial.

D'abord, nous tenons à vous informer que des éléments sont manquants afin de pouvoir compléter l'analyse du projet déposé. Le Ministère ne sera pas en mesure de rendre une décision avant la réception de ceux-ci. Les éléments manquants sont les suivants :

- La description détaillée des méthodes de démolition à utiliser (machinerie, phasage, contrôle des vibrations, étaieement temporaire, etc.) et des mesures de protection temporaires à mettre en place lors des travaux afin de ne pas endommager les éléments caractéristiques du site patrimonial (arbres, terrassement, piscine, socles de sculpture, trou à Charles, escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage, etc.)

... 2

- Les détails de la clôture temporaire et de son installation au périmètre de la piscine.
- La description des mesures de protection à mettre en place pour assurer la préservation de l'Atelier Charles-Daudelin.

Néanmoins, à la lumière des documents reçus jusqu'à présent, le Ministère est déjà en mesure de vous formuler des commentaires sur le projet :

- **Le site ne doit pas faire l'objet d'un nivellement à la suite des travaux.**
Le dénivelé et l'aménagement paysager du site faisant partie de ses éléments caractéristiques, ceux-ci doivent être conservés et protégés durant les travaux de démolition, d'excavation et de remblayage.

Veuillez noter que la présente ne constitue pas une autorisation au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Une telle autorisation doit être donnée en fonction de l'intérêt public et ne pourra être délivrée qu'après prise en considération de l'ensemble des commentaires reçus.

Si vous souhaitez maintenir votre demande, veuillez nous faire parvenir les renseignements ou les documents supplémentaires requis ainsi votre projet révisé à partir des commentaires précédents ou encore nous formuler vos observations dans les 30 jours.

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec madame Marie-Élaine Gibeault, architecte à la Direction des opérations en patrimoine, par téléphone au 514 873-0012, poste 5008 ou par courriel à l'adresse suivante : marie-elaine.gibeault@mcc.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,



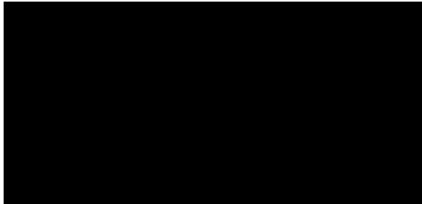
Jean-Jacques Adjizian

- c. c. M. Jonathan Guénette, directeur des services à la clientèle de l'Île-de-Montréal
M^{me} Patricia Jean, directrice des opérations en patrimoine
M. Antonino Palmieri (Propriétaire)
M^{me} Nathalie Khoury (Propriétaire)

Direction générale du patrimoine

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mai 2025



N/Réf. : 143125

Objet : **Avis d'intention d'imposer des conditions – Demande d'autorisation en vertu des articles 48 et 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel***
Immeuble patrimonial - Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Monsieur,

Pour faire suite à l'analyse de votre demande d'autorisation concernant le projet cité en objet, nous vous informons que nous avons l'intention d'accorder l'autorisation sous réserve des conditions suivantes :

- À certains endroits, le périmètre d'excavation au pourtour de la Maison Charles-Daudelin devra être limité au minimum afin de ne pas endommager les composants des aménagements paysagers existants (escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage, pergola). Les composants adjacents à la Maison ne devront pas être coupés ou démolis, mais plutôt démantelés et réinstallés.
- L'essouchage devra être réalisé de façon à préserver les aménagements paysagers existants (escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage). Un rognage des souches devrait être envisagé. Si des éléments doivent être retirés lors de l'intervention, ils devront être remis en place à la fin des travaux.

... 2

Cette intention est motivée par la volonté du Ministère de s'assurer de la préservation des éléments caractéristiques du site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin (arbres, terrassement, piscine, socles de sculpture, trou à Charles, escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage, etc.).

Vous pouvez nous faire part de vos observations dans les 10 jours suivant la réception de cette lettre. À cette fin, ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec madame Marie-Élaine Gibeault de la Direction des opérations en patrimoine, par téléphone 514 873-0012 poste 5008 ou par courriel à l'adresse suivante : marie-elaine.gibeault@mcc.gouv.qc.ca. Au terme du délai de 10 jours, en l'absence de commentaires de votre part, une autorisation prévoyant les conditions précitées vous sera transmise.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Jean-Jacques Adjizian

c. c. M. Jonathan Guénette, directeur des services à la clientèle de l'Île-de-Montréal
M^{me} Patricia Jean, directrice des opérations en patrimoine
M. Antonino Palmieri (Propriétaire)
M^{me} Nathalie Khoury (Propriétaire)

Autorisation

Articles 48, 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

MODIFICATION DE L'AUTORISATION ÉMISE LE 15 MAI 2025 :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la portion hors sol de la Maison Charles-Daudelin, incluant l'abattage de 19 arbres.

Le tout, selon les documents suivants:

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 8 juillet 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [REDACTED];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé par [REDACTED] en date du 12 mai 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [REDACTED] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars, du 9 avril et du 27 juin 2025.

AUTORISATION ÉMISE LE 15 MAI 2025 :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la Maison Charles-Daudelin.

Le tout, selon les documents suivants :

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 27 février 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [REDACTED];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé par [REDACTED] en date du 8 avril 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [REDACTED] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars et du 9 avril 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ – SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN

Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Désignation cadastrale : 1 991 644 (Actuel)

N/Réf. : 143125
Bien : 235479

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le

Le ministre de la Culture et des Communications,

2025/07/21

*Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.*

Par



Stéphanie Jourdain, sous-ministre adjointe du
développement culturel et du patrimoine

Autorisation

Articles 48, 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la Maison Charles-Daudelin.

Le tout, selon les documents suivants :

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 27 février 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [redacted];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé par [redacted] en date du 8 avril 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [redacted] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars et du 9 avril 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ — SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Désignation cadastrale : 1 991 644 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le
2025-05-15

Le ministre de la Culture et des Communications,



Par

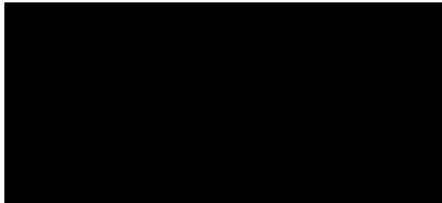
Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le
patrimoine culturel*.

Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine

Direction générale du patrimoine

PAR COURRIEL

Québec, le 9 mai 2025



N/Réf. : 143125

Objet : **Avis d'intention d'imposer des conditions – Demande d'autorisation en vertu des articles 48 et 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel***
Immeuble patrimonial - Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Monsieur,

Pour faire suite à l'analyse de votre demande d'autorisation concernant le projet cité en objet, nous vous informons que nous avons l'intention d'accorder l'autorisation sous réserve des conditions suivantes :

- À certains endroits, le périmètre d'excavation au pourtour de la Maison Charles-Daudelin devra être limité au minimum afin de ne pas endommager les composants des aménagements paysagers existants (escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage, pergola). Les composants adjacents à la Maison ne devront pas être coupés ou démolis, mais plutôt démantelés et réinstallés.
- L'essouchage devra être réalisé de façon à préserver les aménagements paysagers existants (escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage). Un rognage des souches devrait être envisagé. Si des éléments doivent être retirés lors de l'intervention, ils devront être remis en place à la fin des travaux.

... 2

Cette intention est motivée par la volonté du Ministère de s'assurer de la préservation des éléments caractéristiques du site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin (arbres, terrassement, piscine, socles de sculpture, trou à Charles, escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage, etc.).

Vous pouvez nous faire part de vos observations dans les 10 jours suivant la réception de cette lettre. À cette fin, ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec madame Marie-Élaine Gibeault de la Direction des opérations en patrimoine, par téléphone 514 873-0012 poste 5008 ou par courriel à l'adresse suivante : marie-elaine.gibeault@mcc.gouv.qc.ca. Au terme du délai de 10 jours, en l'absence de commentaires de votre part, une autorisation prévoyant les conditions précitées vous sera transmise.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Jean-Jacques Adjizian

c. c. M. Jonathan Guénette, directeur des services à la clientèle de l'Île-de-Montréal
M^{me} Patricia Jean, directrice des opérations en patrimoine
M. Antonino Palmieri (Propriétaire)
M^{me} Nathalie Khoury (Propriétaire)

Autorisation

Articles 48, 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la Maison Charles-Daudelin.

Le tout, selon les documents suivants :

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 27 février 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [redacted];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé par [redacted] en date du 8 avril 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [redacted] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars et du 9 avril 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ — SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Désignation cadastrale : 1 991 644 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le
2025-05-15

Le ministre de la Culture et des Communications,



Par

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le
patrimoine culturel*.

Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine

Direction générale du patrimoine

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2025



N/Réf. : 143125

Objet : Demande de renseignements ou de documents supplémentaires et commentaires préliminaires

Immeuble patrimonial - Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin

Maison Charles-Daudelin

17166, chemin Sainte-Marie

Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin

17166, chemin Sainte-Marie

Kirkland (Québec) H9J 2K9

Monsieur,

Nous avons entrepris l'analyse du projet cité en rubrique, que nous avons reçu le 4 février 2025 et pour lequel nous avons obtenu des informations supplémentaires le 8 et le 27 février. À ce stade de l'analyse et malgré l'absence de certaines informations pour compléter l'analyse, nous sommes en mesure de vous faire part de commentaires préliminaires concernant le projet, lequel est analysé en fonction de son impact sur le bien classé et le site patrimonial. Votre projet devra être révisé à partir des commentaires que vous trouverez ci-dessous, afin de répondre aux objectifs de conservation et de mise en valeur du site patrimonial.

D'abord, nous tenons à vous informer que des éléments sont manquants afin de pouvoir compléter l'analyse du projet déposé. Le Ministère ne sera pas en mesure de rendre une décision avant la réception de ceux-ci. Les éléments manquants sont les suivants :

- La description détaillée des méthodes de démolition à utiliser (machinerie, phasage, contrôle des vibrations, étaieement temporaire, etc.) et des mesures de protection temporaires à mettre en place lors des travaux afin de ne pas endommager les éléments caractéristiques du site patrimonial (arbres, terrassement, piscine, socles de sculpture, trou à Charles, escaliers de bois et de pierre, murets de pierre, pavage, etc.)

... 2

- Les détails de la clôture temporaire et de son installation au périmètre de la piscine.
- La description des mesures de protection à mettre en place pour assurer la préservation de l'Atelier Charles-Daudelin.

Néanmoins, à la lumière des documents reçus jusqu'à présent, le Ministère est déjà en mesure de vous formuler des commentaires sur le projet :

- **Le site ne doit pas faire l'objet d'un nivellement à la suite des travaux.**
Le dénivelé et l'aménagement paysager du site faisant partie de ses éléments caractéristiques, ceux-ci doivent être conservés et protégés durant les travaux de démolition, d'excavation et de remblayage.

Veuillez noter que la présente ne constitue pas une autorisation au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Une telle autorisation doit être donnée en fonction de l'intérêt public et ne pourra être délivrée qu'après prise en considération de l'ensemble des commentaires reçus.

Si vous souhaitez maintenir votre demande, veuillez nous faire parvenir les renseignements ou les documents supplémentaires requis ainsi votre projet révisé à partir des commentaires précédents ou encore nous formuler vos observations dans les 30 jours.

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec madame Marie-Élaine Gibeault, architecte à la Direction des opérations en patrimoine, par téléphone au 514 873-0012, poste 5008 ou par courriel à l'adresse suivante : marie-elaine.gibeault@mcc.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Jean-Jacques Adjizian

- c. c. M. Jonathan Guénette, directeur des services à la clientèle de l'Île-de-Montréal
M^{me} Patricia Jean, directrice des opérations en patrimoine
M. Antonino Palmieri (Propriétaire)
M^{me} Nathalie Khoury (Propriétaire)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CLASSEMENT
D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**ATELIER CHARLES-DAUDELIN
(KIRKLAND)**

Le ministre de la Culture et des Communications,
M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, il classe ce bien comme immeuble patrimonial :

L'atelier Charles-Daudelin, situé au 17166, chemin Sainte-Marie, dans la ville de Kirkland, sur une partie du terrain connu et désigné comme étant le lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, incluant l'extérieur et l'intérieur du bâtiment;

La partie du lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) peut être plus précisément décrite de la manière suivante :

- bornée vers le nord-est, par les lots 2 659 732 (rue De l'Artiste) et 2 659 741, mesurant 86,74 mètres;
- bornée vers le sud-est, par les lots 1 991 700 et 1 991 687, mesurant 32,02 mètres;
- bornée vers le sud-ouest, par les lots 1 991 698, 1 991 426 (rue Morley Hill) et 1 991 642, mesurant 85,52 mètres;
- bornée vers le nord-ouest, par une autre partie du lot 1 991 644, mesurant 32,00 mètres;

Contenant en superficie 2 755,6 mètres carrés.

Le tout, tel que cela est montré sur un plan préparé à Lévis le 25 novembre 2022 par M. Marc Dufour, arpenteur-géomètre, et conservé sous le numéro 1930 de ses minutes.

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

L'atelier Charles-Daudelin présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Le bâtiment est associé à l'un des artistes québécois les plus reconnus de la deuxième moitié du XX^e siècle, Charles Daudelin. En 1951, Daudelin et sa femme, Louise Bissonnette, font construire une modeste maison selon les plans de l'architecte Charles Elliott Trudeau, dans le secteur encore rural de la paroisse de Saint-Joachim-de-Pointe-Claire. Au fil des années suivantes, différents travaux sont réalisés sur la propriété. Ils rendent compte du développement du réseau professionnel de Daudelin et de l'évolution de ses besoins, notamment en espace, au cours de sa carrière.

- 2 -

L'atelier, plus spécifiquement, est construit en 1959 selon les plans de l'architecte Jean-Louis Lalonde. Durant un demi-siècle, soit jusqu'au décès de l'artiste en 2001, le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent constituent à la fois le lieu de vie et de création de Daudelin, figure marquante de l'histoire de l'art moderne. Aujourd'hui, au Québec comme à l'international, on retrouve des œuvres qui ont été soit conçues soit réalisées en ces lieux, dont des peintures, des sculptures et des œuvres d'art public. Des films d'archives et des documentaires montrent par ailleurs l'artiste travaillant dans son atelier et témoignent du rôle du bâtiment dans sa production.

L'atelier présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Il répond de manière éloquente à l'évolution des besoins de l'artiste au fil de sa carrière. Cela transparaît, entre autres, dans le travail de la lumière naturelle et artificielle à l'intérieur du bâtiment, offrant un éclairage stable et modulable. L'atelier comporte en effet une fenestration abondante, dont deux très grandes baies en façade et des fenêtres en bandeau. La division et l'articulation des espaces intérieurs témoignent aussi de l'adaptation de l'architecture aux besoins spécifiques de l'artiste, notamment en regard de la multidisciplinarité de sa pratique. Ainsi, l'atelier se divise en quatre espaces de travail reliés par un escalier à double volée. L'entrée donne accès à un studio de sculpture pleine hauteur; un demi-étage plus haut, du côté ouest, se trouve l'atelier de peinture; et une mezzanine, à l'est, accueille l'atelier de dessin. Le sous-sol permettait vraisemblablement d'entreposer l'équipement et les matériaux. À l'extérieur, le bâtiment est représentatif de l'architecture moderne des années 1950, avec ses murs en blocs de béton blanc, son volume presque cubique et son aspect épuré. Jean-Louis Lalonde, concepteur de l'atelier, connaît une carrière prestigieuse sur la scène internationale. Il travaille plusieurs années en Europe, où il supervise notamment l'un des importants chantiers de l'après-guerre : celui du Palais de l'UNESCO à Paris. C'est dans ce contexte qu'il côtoie Le Corbusier et d'autres figures de proue du modernisme. L'atelier Charles-Daudelin n'a subi aucune modification significative depuis sa construction en 1959 et constitue donc un témoin important du travail de Lalonde.

Le ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE les catégories de ce bien sont les suivantes :

- catégorie 1 : Extérieur exceptionnel;
- catégorie 4 : Intérieur exceptionnel;

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont inclus dans l'annexe qui accompagne le présent avis de classement;

QUE la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de ce bien patrimonial sont d'intérêt public;

- 3 -

QUE ce classement prend effet à compter du 9 décembre 2022, date à laquelle l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Fait à Québec, ce 31 mars 2023.

Le ministre de la Culture et des Communications,



MATHIEU LACOMBE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CLASSEMENT
D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**MAISON CHARLES-DAUDELIN
(KIRKLAND)**

Le ministre de la Culture et des Communications,
M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, il classe ce bien comme immeuble patrimonial :

La maison Charles-Daudelin, située au 17166, chemin Sainte-Marie, dans la ville de Kirkland, sur une partie du terrain connu et désigné comme étant le lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, incluant l'extérieur et l'intérieur du bâtiment;

La partie du lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) peut être plus précisément décrite de la manière suivante :

- bornée vers le nord-est, par les lots 2 659 732 (rue De l'Artiste) et 2 659 741, mesurant 86,74 mètres;
- bornée vers le sud-est, par les lots 1 991 700 et 1 991 687, mesurant 32,02 mètres;
- bornée vers le sud-ouest, par les lots 1 991 698, 1 991 426 (rue Morley Hill) et 1 991 642, mesurant 85,52 mètres;
- bornée vers le nord-ouest, par une autre partie du lot 1 991 644, mesurant 32,00 mètres;

Contenant en superficie 2 755,6 mètres carrés.

Le tout, tel que cela est montré sur un plan préparé à Lévis le 25 novembre 2022 par M. Marc Dufour, arpenteur-géomètre, et conservé sous le numéro 1930 de ses minutes.

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

La maison Charles-Daudelin présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Le bâtiment est associé à l'un des artistes québécois les plus reconnus de la deuxième moitié du XX^e siècle, Charles Daudelin, et à plusieurs de ses amis architectes. En 1951, Daudelin et sa femme, Louise Bissonnette, font construire une modeste maison selon les plans de l'architecte Charles Elliott Trudeau, dans le secteur encore rural de la paroisse de Saint-Joachim-de-Pointe-Claire. Différentes campagnes de travaux sont menées au fil des années avec le concours de deux autres

- 2 -

architectes de la modernité : Jean-Louis Lalonde et Gordon Edwards. Ces travaux rendent compte du développement du réseau professionnel de Daudelin, dont la pratique artistique est étroitement liée à l'architecture. Ces ajouts témoignent aussi de l'évolution de ses besoins, notamment en espace, au cours de sa carrière. Durant un demi-siècle, soit jusqu'à son décès en 2001, la maison et les autres éléments de la propriété constituent à la fois le lieu de vie et de création de Charles Daudelin, figure marquante de l'histoire de l'art moderne. Aujourd'hui, au Québec comme à l'international, on retrouve des œuvres qui ont été soit conçues soit réalisées en ce lieu, dont des peintures, des sculptures et des œuvres d'art public.

La maison présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Elle répond de manière éloquente à l'évolution des besoins de l'artiste au fil de sa carrière et de sa vie familiale. Cela transparaît entre autres dans le travail de la lumière naturelle et artificielle à l'intérieur de la maison, offrant un éclairage stable et modulable. Ainsi, la résidence comporte des puits de lumière et une fenestration large et abondante. La division et l'articulation des espaces intérieurs témoignent aussi de l'adaptation de l'architecture aux besoins spécifiques de l'artiste, notamment en regard de la multidisciplinarité de sa pratique. On y retrouve par exemple des aires ouvertes et des pièces sans porte, du mobilier intégré, des divisions en diagonale et des espaces se déployant sur deux niveaux. L'apparence actuelle de la maison est en grande partie redevable à l'agrandissement réalisé en 1986 selon les plans de Gordon Edwards, alors que Daudelin désire aménager un atelier à même la maison, ses enfants ayant quitté le foyer. Par ailleurs, les trois architectes ayant œuvré à la conception de la résidence depuis 1951 sont des figures importantes dans le domaine de l'architecture à leur époque. Formé à l'École des Beaux-arts de Montréal, puis aux États-Unis à la Harvard School of Design auprès de Walter Gropius, Charles Elliott Trudeau remporte, au cours de sa carrière, plusieurs concours prestigieux et certaines de ses œuvres paraissent dans des publications spécialisées. Jean-Louis Lalonde, pour sa part, travaille plusieurs années en Europe, où il supervise notamment l'un des importants chantiers de l'après-guerre : celui du Palais de l'UNESCO à Paris. Quant à Edwards, également formé en Europe et spécialiste de l'éclairage en architecture, il poursuit, parallèlement à sa pratique, une carrière en enseignement universitaire. Tous les trois collaborent avec Daudelin pour plusieurs projets professionnels. La maison Charles-Daudelin témoigne ainsi du travail de plusieurs créateurs importants de la modernité au Québec.

Le ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE les catégories de ce bien sont les suivantes :

- 3 -

- catégorie 1 : Extérieur exceptionnel;
- catégorie 4 : Intérieur exceptionnel;

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont inclus dans l'annexe qui accompagne le présent avis de classement;

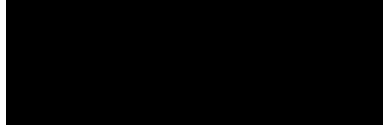
QUE la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de ce bien patrimonial sont d'intérêt public;

QUE ce classement prend effet à compter du 9 décembre 2022, date à laquelle l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Fait à Québec, ce 31 mars 2023.

Le ministre de la Culture et des Communications,



MATHIEU LACOMBE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS DE CLASSEMENT
D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**SITE PATRIMONIAL DE
LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
(KIRKLAND)**

Le ministre de la Culture et des Communications,
M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, il classe ce bien comme site patrimonial :

Le site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin, dans la ville de Kirkland, comprenant une partie du terrain connu et désigné comme étant le lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, incluant les aménagements paysagers, les structures et les bâtiments présents sur ce terrain;

La partie du lot UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (1 991 644 partie) peut être plus précisément décrite de la manière suivante :

- bornée vers le nord-est, par les lots 2 659 732 (rue De l'Artiste) et 2 659 741, mesurant 86,74 mètres;
- bornée vers le sud-est, par les lots 1 991 700 et 1 991 687, mesurant 32,02 mètres;
- bornée vers le sud-ouest, par les lots 1 991 698, 1 991 426 (rue Morley Hill) et 1 991 642, mesurant 85,52 mètres;
- bornée vers le nord-ouest, par une autre partie du lot 1 991 644, mesurant 32,00 mètres;

Contenant en superficie 2 755,6 mètres carrés.

Le tout, tel que cela est montré sur un plan préparé à Lévis le 25 novembre 2022 par M. Marc Dufour, arpenteur-géomètre, et conservé sous le numéro 1930 de ses minutes.

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

Le site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin présente un intérêt pour sa valeur historique. En 1951, l'artiste Charles Daudelin et sa femme, Louise Bissonnette, font construire une modeste maison selon les plans de l'architecte Charles Elliott Trudeau, dans le secteur encore rural de la paroisse de Saint-Joachim-de-Pointe-Claire. Au fil des années, différentes campagnes de travaux sont

- 2 -

menées sur la propriété avec le concours de deux autres architectes de la modernité : Jean-Louis Lalonde et Gordon Edwards. Ces travaux rendent compte du développement du réseau professionnel de Daudelin, dont la pratique artistique est étroitement liée à l'architecture. Ces ajouts témoignent aussi de l'évolution de ses besoins, notamment en espace, au cours de sa carrière. Durant un demi-siècle, soit jusqu'à son décès en 2001, l'ensemble formé de la maison, de l'atelier, de la chèvrerie et du terrain constitue à la fois le lieu de vie et de création de Charles Daudelin, figure marquante de l'histoire de l'art moderne. Aujourd'hui, au Québec comme à l'international, on retrouve des œuvres qui ont été soit conçues soit réalisées en ces lieux, dont des peintures, des sculptures et des œuvres d'art public.

Le site présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. La maison et l'atelier ont été conçus par des architectes de renom, formés auprès des maîtres du Mouvement moderne aux États-Unis et en Europe. Les bâtiments construits pour Daudelin répondent de manière éloquente à l'évolution des besoins de l'artiste au fil de sa carrière. De manière complémentaire, la construction d'une chèvrerie à l'arrière du terrain ainsi que l'agrandissement de la maison en 1986, pour y annexer un deuxième atelier, témoignent d'une volonté de conciliation des activités artistiques de Daudelin avec sa vie familiale.

Le site présente en outre un intérêt patrimonial pour sa valeur paysagère. Le terrain comporte un léger dénivelé et de nombreux arbres indigènes. La végétation foisonnante traduit un concept paysager pouvant être associé à la mouvance du modernisme où la conception architecturale est intimement liée à celle du paysage. À ce titre, l'abondante fenestration de la maison et de l'atelier offre plusieurs percées visuelles sur les jardins, ce qui induit des liens étroits entre les espaces de vie et de création. Plusieurs éléments, dont l'aménagement de différents îlots de verdure, d'anciens socles de sculptures, divers types de pavements et des murets de pierres, permettent de souligner la topographie irrégulière du terrain et constituent des traces importantes du parcours qui traverse le site, reliant des zones aux ambiances à la fois distinctes et complémentaires. Par ailleurs, l'aménagement de la propriété est en partie tributaire des conseils de Georges Daudelin, frère de Charles et considéré comme le premier architecte-paysagiste du Québec.

Le ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE les catégories de ce bien sont les suivantes :

- catégorie 1 : Extérieur exceptionnel;
- catégorie 8 : Terrain supérieur;

- 3 -

QUE les motifs à l'appui du choix des catégories sont inclus dans l'annexe qui accompagne le présent avis de classement;

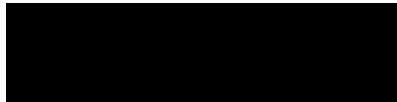
QUE la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de ce bien patrimonial sont d'intérêt public;

QUE ce classement prend effet à compter du 9 décembre 2022, date à laquelle l'avis d'intention de procéder au classement du bien a été transmis;

QUE ce bien sera inscrit au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Fait à Québec, ce 31 mars 2023.

Le ministre de la Culture et des Communications,



MATHIEU LACOMBE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

**ATELIER CHARLES-DAUDELIN
(KIRKLAND)**

Les éléments caractéristiques de l'atelier Charles-Daudelin liés à ses valeurs historique et architecturale comprennent, notamment :

- son implantation sur un terrain dénivelé au sud de la maison Charles-Daudelin et sa localisation à l'intérieur du site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin, dans la ville de Kirkland;
- son volume, dont son plan rectangulaire, son élévation sur deux niveaux et son toit plat reposant sur une corniche en creux;
- les matériaux, dont les briques et les blocs de béton peints en blanc, les éléments métalliques peints en bleu, les poutres apparentes et les revêtements en bois;
- les ouvertures, dont les deux grandes baies de la façade principale, les fenêtres rectangulaires en bandeau et les portes;
- l'ornementation dépouillée;
- la cheminée au centre du toit;
- l'aménagement intérieur, dont l'escalier à double volée en bois, le studio en pleine hauteur, la mezzanine et les pièces du sous-sol.

Fait à Québec, ce 31 mars 2023.

Le ministre de la Culture et des Communications,



MATHIEU LACOMBE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

**MAISON CHARLES-DAUDELIN
(KIRKLAND)**

Les éléments caractéristiques de la maison Charles-Daudelin liés à ses valeurs historique et architecturale comprennent, notamment :

- son implantation en bordure d'un terrassement pavé et au sein d'un terrain paysagé, ainsi que sa localisation à l'intérieur du site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin, dans la ville de Kirkland;
- son volume complexe adapté au dénivelé du terrain et articulé en plusieurs sections d'un ou deux niveaux coiffés d'un toit plat ou à un versant, dont l'avant-corps aveugle comprenant l'entrée principale;
- les matériaux, dont le parement en planches de cèdre verticales, la corniche et les éléments métalliques;
- les ouvertures, dont la fenestration abondante, les grandes baies rectangulaires aux châssis en aluminium anodisé brun foncé (sur deux niveaux sur la façade principale), les puits de lumières (carrés ou en bandeau), de même que les portes vitrées;
- l'ornementation dépouillée;
- l'aménagement intérieur, dont les aires ouvertes, les pièces sans porte, la mezzanine, les espaces se déployant sur deux niveaux, les divisions en diagonale, les lambris de bois des plafonds et des sections de murs, ainsi que les planchers en céramique;
- le mobilier intégré, dont le bain carré creusé à même le sol, les armoires et l'îlot de cuisine en bois peints en bleu-gris, les nombreuses étagères, les placards et les dessertes en bois.

Fait à Québec, ce 31 mars 2023.

Le ministre de la Culture et des Communications,



MATHIEU LACOMBE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

**SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
(KIRKLAND)**

Les éléments caractéristiques du site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin liés à ses valeurs historique, architecturale et paysagère comprennent, notamment :

- sa situation à proximité du chemin Sainte-Marie, dans un quartier résidentiel de la ville de Kirkland;
- les caractéristiques du terrain, dont le dénivelé légèrement ascendant, les nombreux arbres d'essences indigènes, le terrassement pavé bordant la maison au nord, la piscine creusée, les anciens socles de sculptures, la pergola en bois et le « trou à Charles » (une table et quatre bancs en bois fixés sur des blocs de béton);
- l'aménagement paysager organique, dont la végétation foisonnante, les îlots de verdure, les escaliers en bois ou en pierre, les murets de pierre, ainsi que les variations chromatiques et formelles du pavage;
- les caractéristiques de la maison, dont son volume complexe adapté au dénivelé du terrain et articulé en plusieurs sections d'un ou deux niveaux coiffées d'un toit plat ou à un versant, le parement en planches de cèdre verticales, la corniche et les éléments métalliques, ainsi que les nombreuses ouvertures;
- les caractéristiques de l'atelier, dont son plan rectangulaire, l'élévation sur deux niveaux, le toit plat reposant sur une corniche en creux, les blocs de béton peints en blanc et les éléments métalliques peints en bleu, les deux grandes baies de la façade principale, les fenêtres rectangulaires en bandeau, les portes, ainsi que la cheminée au centre du toit;
- les caractéristiques de la chèvrerie, dont son volume rectangulaire d'un étage en bois, les murs en planches verticales peintes en blanc, les larges portes et le toit à deux versants à faible pente débordant sur un côté.

Fait à Québec, ce 31 mars 2023.

Le ministre de la Culture et des Communications,



MATHIEU LACOMBE

Patricia Lévesque

De: AutorisationPatrimoine/MCC
Envoyé: 2 juin 2025 09:21
À: [REDACTED]
Cc: Marie-Élaine Gibeault; Patricia Jean; Jonathan Guénette
Objet: N/Réf. 143473 : Avis concernant la préservation d'un bien classé
Pièces jointes: 143473_Avis_preservation.pdf; Art_26_P-9.002.pdf

Importance: Haute

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

À : [REDACTED]

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une correspondance du directeur général du patrimoine.

Bien cordialement,

Nassima Kebbas

Technicienne en administration

Direction des opérations en patrimoine

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, RC | Québec (Québec) G1R 5G5 | Courriel : autorisationpatrimoine@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications

Répertoire du patrimoine culturel du Québec : www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca

PATRIMOINE CULTUREL

SECTION IV**CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX**§ 1. — *Dispositions générales*

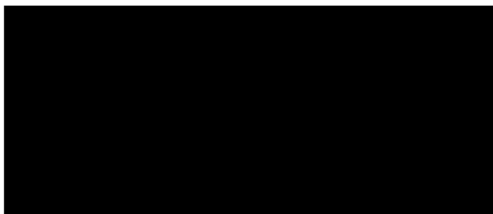
26. Tout propriétaire d'un bien patrimonial classé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

2011, c. 21, a. 26.

Direction générale du patrimoine

PAR COURRIEL

Québec, le 31 mai 2025



N/Réf. : 143473

Objet : Avis concernant la préservation d'un bien classé
Atelier Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Monsieur,

À la suite d'une visite effectuée le 6 mai 2025, nous avons constaté que l'état de conservation de Atelier Charles-Daudelin est préoccupant, et que des mesures devraient être prises pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale, notamment au regard du maintien de conditions hygrothermiques favorables au maintien des matériaux et assemblages.

L'aménagement intérieur, les ouvertures et la cheminée de l'Atelier sont des éléments caractéristiques du bien qui contribuent à ses valeurs patrimoniales, historiques et architecturales. Lors de la visite, plusieurs déficiences ont été constatées, notamment :

- La présence d'eau au plancher de l'entrée et du sous-sol;
- Des signes de moisissure et/ou de pourriture aux murs, planchers et éléments structuraux;
- De l'efflorescence sur les murs et la cheminée;
- De la condensation sur les vitrages des fenêtres.

Or, ce bien étant un bien patrimonial classé, l'article 26 de la *Loi sur le patrimoine culturel* s'applique : « tout propriétaire d'un bien patrimonial classé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien. »

... 2

En conséquence, nous vous prions de prendre les mesures suivantes pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien :

- Rétablir l'électricité;
- Maintenir une température minimale de 10 degrés Celsius et un taux d'humidité relative entre 30 et 50 % à l'intérieur du bâtiment;
- Identifier la (les) source(s) d'infiltration d'eau et les colmater;
- Mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir les intrusions;
- Mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la prévention des incendies.

Nous vous demandons également de communiquer avec madame Marie-Élaine Gibeault au 514 873-0012 dans les dix jours suivant la réception de la présente, afin de nous informer des mesures que vous entendez prendre. À défaut de quoi, vous vous exposez, sans autre avis ni délai, aux divers recours dont dispose le ministre de la Culture et des Communications pour assurer le respect de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Jean-Jacques Adjizian

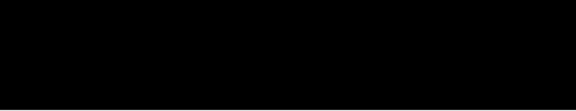
p. j. Extrait de la loi

c. c. M. Jonathan Guénette, directeur des services à la clientèle de l'Île-de-Montréal
M^{me} Patricia Jean, directrice des opérations en patrimoine

Autorisation

Articles 48, 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

À la suite de l'incendie survenu le 29 décembre 2024, démolition de la Maison Charles-Daudelin.

Le tout, selon les documents suivants :

- la demande reçue le 4 février 2025 et les documents s'y rattachant;
- la mise à jour de la caractérisation des arbres préparée par Nadeau Foresterie urbaine en date du 27 février 2025;
- le plan d'implantation révisé daté du 8 avril 2025, transmis par [redacted];
- le devis pour la démolition de la maison incendiée préparé [redacted] en date du 8 avril 2025;
- la présentation "La protection des arbres matures en zone de construction" préparée par [redacted] en date du 21 novembre 2019;
- les correspondances du 27 février, du 19 mars et du 9 avril 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ — SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON-CHARLES-DAUDELIN
Maison Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9

Site patrimonial de la Maison-Charles-Daudelin
17166, chemin Sainte-Marie
Kirkland (Québec) H9J 2K9
Désignation cadastrale : 1 991 644 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le
2025-05-15

Le ministre de la Culture et des Communications,



Par

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le
patrimoine culturel*.

Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine